



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2001 - E - 3743 du 31 DEC. 2001

Prescrivant, dans l'attente de la décision associée à l'instruction de la procédure de régularisation notifiée à la société coopérative agricole EPIS CENTRE pour l'extension de ses activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates classables sous la rubrique n° 1331, des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations implantées au lieu-dit "BEL AIR" sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR.

La Préfète
Chevalière de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-420 du 13 mars 1989 autorisant Mr le Directeur de la Coopérative des agriculteurs à poursuivre, l'exploitation de son silo situé à "BEL AIR" à SAINT-MAUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-4096 du 4 décembre 1998 imposant à la société coopérative agricole EPIS CENTRE de déposer un dossier d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé à "BEL AIR" à SAINT-MAUR ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 octobre 2001 faisant suite à la visite de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 octobre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 novembre 2001 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite auprès de l'exploitant le 26 novembre 2001 et sa réponse en date du 11 décembre 2001, notamment sa décision d'abandonner tout stockage d'engrais solides à base de nitrates classable sous la rubrique n° 1331 dans l'ancien bâtiment dit "Aliments pour bétail" ;

CONSIDERANT les seuils de classement de la nomenclature associés aux activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331, et notamment le seuil AS dès lors que la quantité totale stockée est supérieure à 5 000 tonnes ;

CONSIDERANT que, au regard de son dossier de régularisation, la société coopérative agricole EPIS CENTRE est susceptible de stocker jusqu'à 12 000 tonnes d'engrais solides à base de nitrates classables sous la rubrique n° 1331 ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement de réduire la capacité au seuil précédemment autorisée dans l'attente de la décision associée à l'instruction de la procédure de régularisation notifiée à la société coopérative agricole EPIS CENTRE pour l'extension de ses activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates classables sous la rubrique n° 1331 ;

CONSIDERANT qu'il importe également de compléter les prescriptions actuellement applicables pour assurer une meilleure sauvegarde des intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment vis à vis du risque présenté par les activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates classables sous la rubrique n° 1331 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article I. LIMITATION DE STOCKAGE

La société coopérative agricole EPIS-CENTRE, dont le siège social est situé 65-67, Avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES (18) doit limiter, dès notification du présent arrêté, sa capacité de stockage d'engrais solides à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331 au seuil de 6 000 tonnes, seuil précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral n° 89-E-420 du 13 mars 1989 et selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation qui y était associé.

Article II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 89-E-420 du 13 mars 1989 sont complétés par les prescriptions suivantes :

II. 1. Aménagements

La toiture des locaux anciennement référencés "SICA CENTRENGRAIS", "COOPAGRI" doit être maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur des bâtiments, au-dessus de la hauteur maximale des tas ou des stockages, dans les toitures ou sur le haut des façades, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des exutoires à commande automatique et manuelle judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

II. 2. Détection

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans les deux locaux anciennement référencés "SICA CENTRENGRAIS" et "COOPAGRI". Le type de détecteurs de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Des postes d'alerte sont installés dans les bâtiments de stockage. Les alarmes sont centralisées, puis déportées vers une centrale de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir les services d'incendie et de secours et le responsable de l'établissement.

II.3. Moyens de secours et de lutte

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec l'importance des dépôts et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis autour des locaux de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une réserve d'eau comportant des raccords normalisés en nombre suffisant pour assurer une lutte efficace ;
- des lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas stockés au niveau du local anciennement référencé "SICA CENTRENGRAIS". Leur nombre est établi en proportion des risques.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

II.4. Moyens de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses, élévateurs) utilisés à l'intérieur des locaux de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des locaux de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur des locaux de stockage.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement des installations et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle. Les transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter les installations après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

II.5. Contrôle à la réception des engrais vrac

La température et l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C et ne répondant pas à la norme NFU 42-001.

II.6. Conditions de stockage

Les stockages d'engrais en vrac devront toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible. Pour le stockage dans les locaux anciennement référencés "SICA CENTRENGRAIS", il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

II.7. Nettoyage

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.8. Dispositifs de protection

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

Article III. DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions des articles II.5 "Contrôle de la réception des engrais vrac", II.6 "Conditions de stockage" et II.7 "Nettoyage" du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article II.8 "Dispositifs de protection" du présent arrêté sont applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article II.4 "Moyens de manutention" du présent arrêté sont applicables sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles II.1 "Aménagements", II.2 "Détection", II.3 "Moyens de secours et de lutte" du présent arrêté sont applicables sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article VI. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Maire de la commune de SAINT-MAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LA PRÉFÈTE,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Louis LE FRANC